Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Qualité de l'eau potable
—Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des modifications sont proposées au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) concernant les normes de qualité de l'eau. Plus spécifiquement, il est prévu d'ajouter de nouvelles normes pour l'éthylbenzène, le toluène, le xylène et la N-nitrosodiméthylamine (NDMA), d'ajuster les normes pour le tétrachlorure de carbone et le tétrachloroéthylène, d'introduire une obligation de suivi pour le strontium et de supprimer la norme visant la présence de plus de 10 coliformes totaux par 100 ml d'eau prélevée lorsqu'une technique permettant leur dénombrement est utilisée.

Des modifications sont également proposées afin que les exigences concernant la filtration et la désinfection deviennent applicables aux systèmes de distribution qui alimentent une résidence et une ou plusieurs entreprises dès lors qu'une installation de production est installée ou modifiée après l'entrée en vigueur de ce règlement.

Ce projet de règlement propose également de modifier certaines exigences concernant le contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Notamment, il est prévu de modifier les valeurs de pH en dehors desquelles des mesures correctives doivent être apportées, de modifier la fréquence d'échantillonnage lorsque la concentration en substances organiques est inférieure de 80 % à la concentration maximale, d'exiger que le responsable d'une installation comportant un traitement de désinfection produise un rapport à l'égard du taux d'élimination atteint par l'installation, d'exiger que le responsable d'un système de distribution desservant exclusivement un établissement touristique saisonnier effectue un échantillonnage la journée d'ouverture de cet établissement, de diminuer dans certaines situations le nombre d'échantillons à prélever pour le contrôle du plomb et de préciser les normes de prélèvement et de conservation des échantillons d'eau.

Diverses modifications visant les règles applicables en cas de non-conformité de l'eau aux normes de qualité sont aussi proposées, notamment afin de clarifier les cas où un avis d'ébullition est requis et de préciser les cas dans lesquels les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines doivent subir un traitement de désinfection.

Également, plusieurs autres modifications sont proposées afin de clarifier le règlement et faciliter son application. Il est notamment prévu de préciser et d'introduire certaines définitions, de clarifier les périodes de référence pour les échantillonnages et la production de rapports, d'uniformiser certaines formulations, de préciser les conditions permettant à certains systèmes de distribution et véhicules-citernes de délivrer de l'eau non potable à certains établissements touristiques, de clarifier les obligations concernant le renouvellement d'avis de professionnels, de préciser les exigences applicables à la tenue des registres et de préciser le contenu et les modalités de transmission de la déclaration du responsable d'un système de distribution.

Enfin, dans un souci d'allégement et considérant les outils de mise à jour réglementaire existants, l'obligation de faire rapport au gouvernement tous les 5 ans sur la mise en œuvre du Règlement sur la qualité de l'eau potable, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, serait abrogée.

Les modifications proposées au Règlement sur la qualité de l'eau potable entraîneraient des économies annuelles d'environ 0,6 million de dollars, notamment grâce au retrait de la norme concernant le nombre de coliformes totaux. Les autres modifications proposées entraîneraient pour leur part des coûts annuels estimés à environ 2,6 millions de dollars et des coûts ponctuels estimés à environ 0,5 million de dollars, notamment en raison de l'ajout d'analyses devant être réalisées et de l'obligation de la réalisation d'une déclaration en ligne.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 45, 1er et 2e al., a. 45.5.2, par. *a*, a. 46, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 8.1°, 10°, 12°, 13°, 14° et 16°, sous-par. *j* et *l*, et a. 95.1, 1er al., par. 1°, 3°, 4°, 5°, 10°, 18°, 20°, 21°, 23°, 24°, 25°, 25.1°, et 2e al.).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al., et a. 45, 1er al.).

1. L'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de la définition de « entreprise », de la phrase suivante :

« Sont assimilés à des entreprises, les camps de travailleurs établis à l'usage exclusif de ces derniers, ainsi que les salles communautaires, dans la mesure où celles-ci n'offrent ni services de restauration, ni services de bar, ni services d'hébergement; »;

2° par le remplacement des définitions de « établissement touristique » et de « établissement touristique saisonnier » par les suivantes :

« « établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration, des services de bar ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisir, les plages publiques, les haltes routières ou hors route, les centres de golf, les marinas, les arénas, les aéroports, les sources d'eau naturelles aménagées et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées. Sont également assimilés à des établissements touristiques, les Bonjour accueil - bureaux d'information touristique, les centres Infotouriste et les relais d'information touristique, tels que définis dans les Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'accueil et de renseignements touristiques (chapitre M-31.2, r. 0.2);

« « établissement touristique saisonnier » : tout établissement touristique qui est fermé au public durant au moins 60 jours consécutifs par année normale d'exploitation; »;

3° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « heure ouvrable » : heure comprise entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30, excluant les heures du samedi, du dimanche et d'un jour férié;

« « installation de production » : canalisations ou équipements d'un système de distribution servant à prélever, à stocker ou à traiter l'eau destinée à la consommation humaine avant sa distribution;

« « services de restauration » : préparation d'aliments sur place destinés à être servis à des personnes, moyennant rémunération ou non. Le terme « préparation » a le même sens que celui que lui attribue l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « traitement » par « production »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elles deviennent également applicables à un système de distribution visé par le paragraphe 3° du premier alinéa, à compter de la première des échéances prévues au deuxième alinéa qui survient après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement :

1° dans le paragraphe 2.1°, de « par mois » par « tous les 30 jours »;

2° dans le paragraphe 3°, de « lieu de captage » par « site de prélèvement ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines doivent subir un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99 % des virus, dès lors que la présence de bactéries *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1° persiste dans ces eaux durant plus de 1 an sans retour à la conformité en application de l'article 39;

2° est détectée dans ces eaux et que moins de 2 ans se sont écoulés depuis le dernier retour à la conformité en application de l'article 39.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «pendant une période de 10 ans, à compter de la date de sa signature» par «et être renouvelé au plus tard tous les 10 ans».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «installation de traitement» par «installation de production».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution, ni à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment.».

7. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une installation», de «cette installation de traitement» et de «2 ans» par, respectivement, «un équipement», «cet équipement» et «5 ans».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «de la présente section» par «des articles 10.1 à 25»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Tout responsable d'un système de distribution qui était visé par les articles 10.1 à 25 et qui alimente désormais uniquement l'un des utilisateurs énumérés au premier alinéa doit en aviser le ministre par écrit, dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables.».

9. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.1.** Tout responsable d'un système de distribution est tenu de transmettre au ministre une déclaration sous sa signature qui contient les informations prévues à l'annexe 3, dans un délai de 30 jours suivant la date de la mise en service de l'installation, de la prise de possession de l'installation ou de l'assujettissement de l'installation aux articles 10.1 à 25.

Il est également tenu de transmettre au ministre une nouvelle déclaration, dans un délai de 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet, suivant tout changement aux informations contenues dans sa déclaration initiale ou suivant toute remise en service de l'installation faisant suite à une modification nécessitant une interruption de service, à moins qu'aucun paramètre mentionné à la section II de l'annexe 3 ne soit affecté, auquel cas le responsable est uniquement tenu de communiquer au ministre, dans le même délai, les informations modifiées aux sections I ou III.».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, partout où ceci se trouve, de «ou faire prélever»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages prescrits doivent inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs.».

11. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «moins de 500 personnes» par «500 personnes ou moins».

12. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont le niveau de vulnérabilité de l'aire de protection bactériologique est moyen ou élevé conformément à l'article 53 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), le responsable du système de distribution est tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique du site de prélèvement, telle que délimitée conformément à l'article 57 de ce règlement, des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.

Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont le niveau de vulnérabilité de l'aire de protection virologique est moyen ou élevé conformément à l'article 53 du Règlement sur le prélèvement des eaux et

© Éditeur officiel du Québec, 2025

leur protection, le responsable du système de distribution est également tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire virologique du site de prélèvement, telle que délimitée conformément à l'article 57 de ce règlement, des ouvrages ou des activités humaines tels un réseau d'égout, l'épandage de boues de fosses septiques ou un champ d'infiltration d'eaux usées domestiques susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de virus coliphages F-spécifiques.

Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages prescrits aux premier et deuxième alinéas doivent inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. ».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le tableau :

i. par l'insertion, après « contrôle », de « du strontium et »;

ii. par la suppression de « ou faire procéder »;

b) dans le tableau :

i. par l'insertion, dans la première ligne de la colonne « Catégories substances » et devant « substances mentionnées », de « Strontium et »;

ii. par le remplacement, dans la première ligne de la colonne « Période d'échantillonnage », de « entre le 1er juillet et le 1er octobre » par « au cours du trimestre commençant le 1er juillet »;

iii. par le remplacement, dans la deuxième ligne de la colonne « Période d'échantillonnage », de « 2 mois » par « 60 jours »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour les fins de l'application de la première ligne du tableau du premier alinéa, lorsque le système de distribution n'est pas en service dans le trimestre commençant le 1er juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être réalisés à toute autre période où il est en service.

Pour les fins de l'application de la deuxième ligne du tableau du premier alinéa :

1° lorsque le système de distribution n'est pas en service pendant l'entièreté d'un trimestre, les échantillonnages prescrits n'ont pas à être réalisés pour ce trimestre, sous réserve du paragraphe 3°;

2° lorsque le système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier et que la période d'ouverture de cet établissement s'étale sur deux trimestres, mais n'excède pas 90 jours consécutifs, un seul échantillonnage peut être réalisé pour ces deux trimestres, sous réserve du paragraphe 3°;

3° lorsque le système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages doivent être réalisés le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. ».

14. L'article 14.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le tableau, de « ou faire procéder »;

b) par le remplacement, dans le tableau, de « entre le 1er juillet et le 1er octobre » par « au cours du trimestre commençant le 1er juillet »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Malgré les dispositions du tableau du premier alinéa :

1° le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb peut être diminué à 1 pour les systèmes desservant de 21 à 5 000 personnes, à 2 pour ceux desservant de 5 001 à 50 000 personnes et à 5 pour ceux desservant plus de 50 000 personnes, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit du responsable du système de distribution suivant lequel aucun dépassement de la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1 n'est survenu depuis au moins 3 ans et suivant lequel tous les cas antérieurs de dépassement de cette norme ont été corrigés conformément à l'article 40. Ce nombre est toutefois rétabli à celui prévu au tableau dès qu'un échantillon révèle un dépassement de cette norme, et ce, pour une période minimale de 3 ans;

2° lorsqu'un système de distribution n'est pas en service au cours du trimestre commençant le 1er juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° lorsqu'un système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon. ».

15. L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou faire procéder »;

2° par le remplacement de « 2 mois » par « 60 jours ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **16.** Le responsable d'un système de distribution doit prélever annuellement, au cours du trimestre débutant le 1er juillet des années 2027 à 2029, un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système, à des fins de contrôle du strontium.

Le présent article ne s'applique pas aux installations de distribution d'un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle du strontium, tant que dure l'interconnexion des 2 systèmes. ».

17. L'article 17.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « l'utilisateur », de « prélevés à moins de 12 mois d'intervalle »;

2° par le remplacement de « 8,5 » par « 10,5 ou encore que cette valeur est supérieure à 8,5 et qu'un dépassement de la norme relative au plomb ou au cuivre est survenu pendant cet intervalle »;

3° par la suppression de « possibles ».

18. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « ou faire prélever »;

b) par le remplacement de « 2 mois » par « 60 jours »;

2° par l'insertion, dans le titre de la deuxième colonne du tableau du deuxième alinéa et après « nombre minimal d'échantillons », de « par trimestre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « entre le 1er juillet et le 1er octobre » et de « du 1er juillet au 1er octobre » par, respectivement, « au cours du trimestre commençant le 1er juillet » et « au cours de ce trimestre ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chloraminées doit, pour les fins de contrôle de la N-nitrosodiméthylamine (NDMA), prélever, pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 60 jours entre les semaines de prélèvements.

Le présent article ne s'applique pas au système de distribution qui alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements. ».

20. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « ou faire prélever »;

b) par le remplacement de « 2 mois » par « 60 jours »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans le cas où » et de « le responsable de ce système de distribution n'est tenu de procéder ou de faire procéder à ces prélèvements qu'une fois à tous les 3 ans, » par, respectivement, « à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit du responsable du système de distribution suivant lequel » et « ce responsable n'est tenu de procéder à ces prélèvements qu'une fois par an, au cours du trimestre commençant le 1er juillet, et ce, ».

21. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou faire prélever ».

22. L'article 21.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui alimente 1 seul bâtiment. ».

23. L'article 21.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les installations de production alimentées exclusivement avec des eaux souterraines sont exclues de l'application des articles 22 et 22.1, tant que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 ne sont pas satisfaites. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « installations de », de « production comportant un »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, l'échantillonnage prescrit au deuxième alinéa doit inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. ».

24. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « installation de », de « production comportant un »;

b) par le remplacement de « pouvant » et de « d'une panne ou d'une défectuosité de l'installation ou du » par, respectivement, « conçu pour » et « en cas de panne ou de défectuosité de l'installation ou en cas de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pouvant avertir d'une panne, d'une défectuosité ou » par « conçu pour avertir le responsable ou une personne désignée par lui en cas de panne ou de défectuosité de l'installation ou en cas »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « installation de », de « production comportant un »;

b) par le remplacement de « pouvant avertir d'une panne, d'une défectuosité ou du » par « conçu pour avertir le responsable ou une personne désignée par lui en cas de panne ou de défectuosité de l'installation ou en cas de »;

4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « installation de », de « production comportant un »;

5° dans le cinquième alinéa :

a) par l'insertion, après « installation de », de « production comportant un »;

b) par le remplacement de « permettant en tout temps d'avertir le responsable ou la personne qu'il désigne que l'installation n'atteint pas le taux d'élimination des virus et autres micro-organismes prescrits par ces articles » et de la dernière phrase par, respectivement, « conçue pour avertir le responsable ou une personne désignée par lui en cas de non-respect des prescriptions de ces articles relativement au taux d'élimination des virus et autres micro-organismes » et « Il doit aussi conserver et tenir à la disposition du ministre une attestation d'un professionnel confirmant que les données conservées permettent de rendre compte du taux d'élimination atteint par l'installation à raison d'au moins une lecture pour chaque période de 15 minutes. »;

25. L'article 22.0.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « d'un système de distribution desservant » par « d'une installation de production alimentant »;

2° par la suppression de « ou faire prélever ».

26. L'article 22.0.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « d'un » par « d'une installation de production des eaux délivrées par un »;

b) par la suppression de « ou faire prélever »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit également installer un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute et tenir un registre des mesures de turbidité conformément au quatrième alinéa de l'article 22, avec les adaptations nécessaires. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « traitement » par « production ».

27. L'article 22.0.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « responsable d'un » par « responsable d'une installation de production des eaux délivrées par un »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, partout où ceci se trouve, de « traitement » par « production ».

28. L'article 22.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et dans le paragraphe 2°, après « installation de », de « production comportant un ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **24.** Le responsable d'un système de distribution dont les eaux sont visées par l'article 5 et ne satisfont pas aux exigences formulées à cet article doit effectuer les travaux nécessaires pour rendre ces eaux conformes à ces exigences.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Le responsable visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, au plus tard 60 jours après la fin de ces travaux, une attestation d'un professionnel selon laquelle le système permet aux eaux de satisfaire aux exigences de l'article 5.

Le responsable visé au premier alinéa doit, à compter du moment où les exigences de l'article 5 ne sont pas respectées pendant plus de 30 jours consécutifs et jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au deuxième alinéa, prélever, chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et chaque mois dans le cas des autres installations, au moins 1 échantillon des eaux brutes à chaque site de prélèvement et transmettre ces échantillons aux fins du dénombrement des bactéries *Escherichia coli* à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.

De plus, ce responsable doit, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour le trimestre précédent, les résultats des analyses visées au troisième alinéa, les pourcentages d'élimination des microorganismes visés à l'article 5 calculés par un professionnel, à l'aide des données inscrites au registre requis en vertu de l'article 22 ou 22.1, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d'avoir détérioré la qualité de l'eau brute. ».

30. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ci-dessus » par « au premier alinéa ».

31. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de « ANALYLES » par « ANALYSES ».

32. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de faire prélever »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « doit », de « compléter et »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 ans » par « 5 ans ».

33. L'article 31 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « l'article 15, », de « de l'article 16, »;

2° par l'insertion, après « de l'article 22.0.2 », de « , du troisième alinéa de l'article 24 »;

3° par le remplacement de « , 42 et 53.0.1 » par « et 42 ».

34. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 ans » par « 5 ans ».

35. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « article 31 », de « ou, en l'absence de résultat pour un échantillon prélevé, la raison de cette absence, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 ans » par « 5 ans ».

36. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.1 » par « 13 ou 21.1 ou du troisième alinéa de l'article 39 »;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa et après « délais », de « et ».

37. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « muni d'une installation de », de « cas d'une installation de traitement » et de « possibles pendant » par, respectivement, « muni d'une installation de production comportant un », « cas d'une installation de production » et « durant ».

38. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de l'utilisateur », de « ou l'eau brute souterraine non désinfectée faisant l'objet d'un suivi en vertu de l'article 13 ».

39. L'article 36.0.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et ».

40. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'un des paramètres établis » par « l'une des normes établies ».

41. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de ce qui précède le tableau par ce qui suit :

« Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur ou une eau brute souterraine non désinfectée qui fait l'objet d'un suivi en vertu de l'article 13 ne respecte pas l'une des normes microbiologiques établies à l'annexe 1,

© Éditeur officiel du Québec, 2025

le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne d'où provient cette eau ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau fait l'objet d'un avis d'ébullition en application de l'article 36, le responsable de ce système, est tenu de prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant : »;

2° dans le troisième alinéa, de « pour laquelle des analyses ont » et de « et de bactéries entérocoques » par, respectivement, « ou d'une eau désinfectée provenant d'une installation de production qui fait l'objet de l'échantillonnage mensuel décrit au deuxième alinéa de l'article 21.1 pour laquelle au moins un résultat d'analyse a » et « , de bactéries entérocoques et, dans le cas où le système fait l'objet du suivi requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 13, de virus coliphages F-spécifiques ».

42. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de faire prélever ».

43. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou faire prélever ».

44. L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

45. L'article 44.0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où une formation supplémentaire sur la filtration doit être suivie, le certificat de qualification visé au premier alinéa doit être accompagné d'une attestation de réussite délivrée par un établissement d'enseignement dûment mandaté par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. ».

46. L'article 44.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de « captage, de traitement » par « production »;

2° dans le cinquième alinéa, de « mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 2 ans » par « et, le cas échéant, des attestations de réussite mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 5 ans suivant leur date d'expiration ou la date de fin du lien d'emploi, selon la première éventualité, ».

47. L'article 44.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ministre », de « et sous réserve du troisième alinéa »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le responsable d'un système ou d'un véhicule-citerne qui cesse de desservir exclusivement l'un des établissements énumérés au premier alinéa ou qui prévoit distribuer désormais de l'eau destinée à servir d'eau potable doit, 30 jours avant de procéder, en aviser le ministre par écrit. Cet avis doit être accompagné d'une déclaration sous la signature du responsable qui contient les renseignements prévus à l'annexe 3, ainsi que d'une attestation d'un professionnel selon laquelle l'eau respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 faisant l'objet d'un contrôle de qualité. À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable cesse d'être assujetti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre. ».

48. L'article 44.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , conservé sur support papier, » par « doit être conservé et ».

49. L'article 44.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 » par « Tous les échantillons d'eau prélevés dans une eau destinée à l'hygiène personnelle afin d'en vérifier la qualité, notamment les échantillons prélevés en application de l'article 44.3, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prélevés en application de l'article 44.3 » par « identifiés au premier alinéa ».

50. L'article 44.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.5.** Le laboratoire qui effectue les analyses des échantillons d'eau conformément à l'article 44.4 et qui constate la présence de plus de 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml doit, sans délai, en aviser le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné.

Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne doit, dès qu'il est informé de la présence de plus de 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml dans l'eau destinée à l'hygiène personnelle qu'il délivre, prendre les mesures correctives propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctives mises en place. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

51. L'article 44.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 2 ans » par « 5 ans »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° fait défaut d'aviser le ministre dans le délai et les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « modifiée », de « ou de communiquer des renseignements »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « ou de compétence valide et » par « , un certificat de compétence ou une attestation de réussite »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « certificats de qualification ou de compétence » par « documents »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° d'aviser le ministre dans les délais et selon les conditions prévus au troisième alinéa de l'article 44.1; »;

7° par la suppression, dans le paragraphe 13°, de « sur support papier »;

8° par la suppression du paragraphe 15°;

9° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

52. L'article 44.7 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.0.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre l'attestation prescrite par le cinquième alinéa de l'article 22; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « visées au premier » par « , les données ou les raisons de l'absence de résultats visés au premier ou au deuxième ».

53. L'article 44.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « prévues à » par « prévues au premier alinéa de »;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

54. L'article 44.9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ou de renouveler cet avis selon la fréquence prévue à cet article »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° d'installer un équipement de traitement à l'entrée d'eau du bâtiment conformément au deuxième alinéa de l'article 9.1; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « ou de faire prélever »;

4° par le remplacement des paragraphes 9°, 10° et 11°, par les suivants :

« 9° de prélever les échantillons d'eaux prescrits aux articles 13 ou 14, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues;

« 10° de procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1;

« 11° de prélever les échantillons d'eaux prescrits aux articles 15 ou 16, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues; »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 13°, de « ou de faire prélever »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° de prélever les échantillons d'eau prévus à l'article 18.1 conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues; »;

7° dans le paragraphe 15° :

a) par la suppression de « ou de faire prélever »;

b) par l'insertion, après « deuxième », de « ou le troisième »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

8° par l'insertion, dans le paragraphe 16° et après « installation de », de « production comportant un »;

9° par la suppression, dans le paragraphe 19°, de « ou de faire prélever »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 20°, des suivants :

« 20.1° d'effectuer les travaux visés au premier alinéa de l'article 24;

« 20.2° de transmettre, dans le délai prescrit, l'attestation contenant les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 24;

« 20.3° de prélever les échantillons d'eaux visés au troisième alinéa de l'article 24, dans les cas et selon les fréquences et conditions qui y sont prévus;

« 20.4° de transmettre au ministre le rapport prescrit par le quatrième alinéa de l'article 24, conformément aux délais et aux conditions prévus à cet alinéa; »;

11° par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant :

« 23° de respecter la teneur en chlore prescrite par le deuxième alinéa de l'article 27; »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 29°, de « prescrits » par « visés »;

13° par la suppression, dans les paragraphes 30° et 32°, de « ou de faire prélever »;

14° par la suppression des paragraphes 36° et 37°.

55. L'article 44.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu » par « dans les délais prescrits, le ministre, le directeur de santé publique de la région concernée ou le responsable d'un système de distribution dans les cas prévus »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° d'aviser, dans les délais prescrits, les personnes concernées à l'article 44.5 ou de prendre des mesures correctives conformément à cet article. ».

56. L'article 44.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , sans délai, » par « ou de transmettre, dans le délai prévu, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'informer celui-ci des » par « de lui indiquer les ».

57. L'article 44.12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « l'article 5 », de « ou 5.1 »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « l'utilisateur », de « dans les cas visés et ».

58. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « contrevient », de « à l'article 1.3, au deuxième alinéa de l'article 10, »;

b) par l'insertion, après « 44.0.2 », de « au troisième alinéa de l'article 44.1, »;

c) par la suppression de « 53 ou »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 ans » par « 5 ans »;

b) par la suppression du paragraphe 7°.

59. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « premier », de « ou au deuxième »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.0.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant une période minimale de 5 ans, les données prescrites par le cinquième alinéa de l'article 22;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

«4.0.2° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre l'attestation prescrite par le cinquième alinéa de l'article 22;»;

c) par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

«6.1° de compléter annuellement le bilan visé par le premier alinéa de l'article 53.3, conformément à ce qui y est prévu;»;

d) par la suppression, dans le paragraphe 7°, de «de compléter ou».

60. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «41 ou» par «41, au premier alinéa de l'article»;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

61. L'article 48 de ce règlement est modifié:

1° dans le premier alinéa:

a) par le remplacement de «, 9,» par «ou 9, au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article»;

b) par le remplacement de «18,» par «16, 18, 18.1,»;

c) par l'insertion, après «21, au deuxième», de «ou au troisième»;

d) par le remplacement de «44,» par «44 ou»;

e) par la suppression de «ou au premier alinéa de l'article 53.0.1»;

2° dans le deuxième alinéa:

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «ou de renouveler cet avis selon la fréquence prévue à cet article»;

b) par la suppression du paragraphe 13°.

62. Les articles 53 et 53.0.1 de ce règlement sont abrogés.

63. L'article 53.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout ou ceci se trouve, de «traitement» par «production».

64. L'article 54 de ce règlement est abrogé.

65. L'annexe 0.1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé du quatrième alinéa et après «**restauration**», de «**ou de bar**».

66. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, dans l'article 1, du paragraphe *b*;

2° dans le premier tableau «**Autres substances organiques**» de l'article 3:

a) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante:

«

Éthylbenzène	1,6

»;

b) par le remplacement, dans la colonne «Concentration maximale (µg/L)» de la ligne qui concerne le paramètre «Tétrachloroéthylène», de»25» par «4»;

c) par le remplacement, dans la colonne «Concentration maximale (µg/L)» de la ligne qui concerne le paramètre «Tétrachlorure de carbone», de»5» par «0,9»;

d) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des lignes suivantes:

«

Toluène	24

«

Xylène	20

»;

e) par l'insertion, dans le deuxième tableau «**Autres substances organiques**» de l'article 3 et selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante:

«

N-nitrosodiméthylamine (NDMA)(3)	0,04

»;

3° par le remplacement, dans les intitulés des articles 5.1 et 5.2, de «traitement» par «production»;

4° par le remplacement, dans la note de fin d'annexe «(3)», de «de trihalométhanes totaux et d'acides haloacétiques» par «d'acides haloacétiques, de NDMA et de trihalométhanes totaux».

67. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante:

© Éditeur officiel du Québec, 2025

«**ANNEXE 3**
(Articles 10.1 et 44.1)

RENSEIGNEMENTS VISÉS PAR LA DÉCLARATION DU RESPONSABLE D'UN SYSTÈME DE DISTRIBUTION

SECTION I
IDENTIFICATION

Renseignements concernant l'installation de distribution[1] et l'installation de production	Nom et numéro de l'installation de distribution
	Nom, numéro et localisation de l'installation de production
Renseignements concernant le propriétaire du système de distribution[1] (et l'exploitant si différent du propriétaire)	Nom
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) (s'il existe)
	Adresse civique
	Adresse postale (si différente de l'adresse civique)
	Municipalité, province, code postal
	Nom, rôle et coordonnées professionnelles du représentant[2]
	Nom, rôle et coordonnées professionnelles des autres personnes à joindre

SECTION II
PARAMÈTRES

Renseignements concernant l'installation de distribution	Véhicule-citerne : oui/non
	Dessert un seul bâtiment : oui/non
	Nord du 55e parallèle : oui/non
	Type de responsable : — Entité autochtone ou entité en territoire fédéral (préciser); — Entreprise disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) (préciser le NEQ); — Institution (établissements d'enseignement, de détention, de santé et de services sociaux); — Municipalité; — Privé (sans NEQ); — Régie intermunicipale.
	Type de clientèle : — Entreprise (autre que salle communautaire); — Établissement touristique; — Institution; — Résidentielle ou mixte (autre); — Salle communautaire (autre qu'établissement touristique).
	Nombre total de personnes desservies
	Date de début et date de fin des opérations (chacune des périodes)
	Eau chlorée : oui/non
	Eau ozonée : oui/non
	Eau oxydée : oui/non; si oui, type d'oxydant utilisé
	Eau chloraminée : oui/non

© Éditeur officiel du Québec, 2025

	Eau traitée avec le bioxyde de chlore : oui/non
	Eau de surface (en totalité ou en partie) : oui/non
	Alimentation par un autre système de distribution assujetti au contrôle : oui/non
	Alimentation par une autre installation de distribution desservant plus de 5 000 personnes : oui/non
	Alimentation par une autre installation de distribution municipale : oui/non
	Registre tenu en application de l'article 22 : oui/non
	Registre tenu en application de l'article 22.1 : oui/non
	Eau désinfectée avec une efficacité d'élimination des virus égale ou supérieure à 99.99 % : oui/non
	Classe de population desservie : — 1 à 20; — 21 à 200; — 201 à 500; — 501 à 1000; — 1001 à 5000; — 5001 à 8000; — 8001 à 20 000; — 20 001 à 50 000; — 50 001 à 100 000; — 100 001 à 500 000; — 500 001 et plus.
Renseignements concernant l'installation de production	Type de responsable : — Entité autochtone ou entité en territoire fédéral (préciser); — Entreprise disposant d'un NEQ (préciser le NEQ); — Institution (établissements d'enseignement, de détention, de santé et de services sociaux); — Municipalité; — Privé (sans NEQ); — Régie intermunicipale.
	Type d'approvisionnement : — Eau souterraine; — Eau souterraine considérée de surface; — Eau de surface.
	Nord du 55e parallèle : oui/non
	Indice de vulnérabilité DRASTIC (valeur si déterminée)
	Présence d'ouvrages ou d'activités altérant la qualité microbiologique dans l'aire de protection bactériologique : oui/non
	Présence d'ouvrages ou d'activités humaines dans l'aire de protection virologique : oui/non
	Traitement conforme à l'article 5 : oui/non
	Eau désinfectée sans oxydation (désinfection UV seulement) : oui/non

© Éditeur officiel du Québec, 2025

SECTION III
AUTRES DÉCLARATIONS

Nombre de personnes desservies	Nombre de personnes desservies (installations de distribution desservant plus de 8 000 personnes seulement)(3) : — Arrondi à la baisse par tranche de 1 000 personnes pour les installations desservant entre 8 001 et 100 000 personnes; — Arrondi à la baisse par tranche de 10 000 personnes pour les installations desservant plus de 100 000 personnes.
Compétence des opérateurs :	Tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement du système de distribution sont exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision d'une telle personne, lorsqu'une telle supervision est permise(4) : oui/non
	Le responsable dispose d'une copie des certificats de compétences valides de toutes les personnes reconnues compétentes qui effectuent les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement de son système de distribution : oui/non

SECTION IV
SIGNATURE

Signature du ou des représentants
Date de la déclaration
Désignateur du ou des représentants : propriétaire/exploitant

(1) Les expressions « système de distribution » et « installation de distribution » comprennent également un véhicule-citerne.

(2) L'expression « représentant » désigne la personne physique désignée par le propriétaire du système de distribution pour le représenter aux fins de l'application du présent règlement et, si l'exploitant du système est différent du propriétaire, la personne physique désignée par cet exploitant.

(3) Le responsable d'un système de distribution desservant plus de 100 000 personnes doit aviser le ministre de toute variation de 10 000 personnes ou plus dans le nombre de personnes desservies. Le responsable de tout autre système de distribution desservant plus de 8 000 personnes doit aviser le ministre de toute variation de 1 000 personnes ou plus.

(4) Le responsable doit aviser le ministre s'il n'est pas en mesure de confier l'opération et le suivi du fonctionnement du système de distribution à une personne reconnue compétente. ».

68. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 3° de l'article 3;

2° par la suppression, dans l'article 4, de « ou par établissement »;

3° dans l'article 6 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « normes » par « délais »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le contenu d'eau stérile du contenant témoin ne doit pas être modifié ni altéré » par « l'eau du contenant témoin ne doit pas être modifiée ni altérée »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10, de « servant au prélèvement »;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de la section II du chapitre II du titre I, de « CAPTAGE » par « SITE DE PRÉLÈVEMENT »;

6° dans l'article 12 :

a) par le remplacement de ce qui précède le tableau « Normes de conservation des paramètres microbiologiques » par ce qui suit :

« Toute personne qui prélève un échantillon d'eau dans le cadre de l'application du présent règlement doit s'assurer de sa conservation pour des fins d'analyse. À cette fin, elle doit :

1° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni par un laboratoire accrédité par le ministre;

2° emballer soigneusement le contenant ayant servi au prélèvement de manière à éviter les bris ou déversements accidentels;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° utiliser pour l'expédition de l'échantillon une glacière adéquatement isolée et munie d'un agent réfrigérant approprié.

En outre, ce préleveur ne doit en aucun temps :

1° congeler l'échantillon, ni utiliser un moyen de réfrigération susceptible d'entraîner la congélation de celui-ci durant son expédition;

2° expédier dans la glacière visée au paragraphe 3° du premier alinéa d'autres contenants que ceux ayant servi au prélèvement.

Il doit également, selon le paramètre applicable prévu aux tableaux qui suivent, s'assurer que le délai entre le prélèvement et son analyse ne dépasse pas celui indiqué pour ce paramètre. »;

b) dans le tableau « Normes de conservation des paramètres microbiologiques » :

i. par le remplacement, dans l'intitulé, de « Normes » par « Délais »;

ii. par la suppression des colonnes « Agent de conservation (1) » et « Type de contenant (2) »;

c) dans le tableau « Normes de conservation des substances inorganiques » :

i. par le remplacement, dans l'intitulé, de « Normes » par « Délais »;

ii. par la suppression des colonnes « Agent de conservation (1) » et « Type de contenant (2) »;

iii. par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante :

«

Strontium	180 jours

»;

d) dans le tableau « Normes de conservation des substances organiques » :

i. par le remplacement, dans l'intitulé, de « Normes » par « Délais »;

ii. par la suppression des colonnes « Agent de conservation (1) » et « Type de contenant (2) »;

iii. par l'insertion, dans la section « AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES » et selon l'ordre alphabétique, des lignes suivantes :

«

Éthylbenzène	7 jours

«

Toluène	7 jours

«

Xylène	7 jours

»;

iv. par l'insertion, dans la section « AUTRES » et selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante :

«

N-nitrosodiméthylamine (NDMA)	14 jours

»;

e) par la suppression des notes de fin d'article « (1) », « (2) » et « (3) ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

69. Tout responsable d'un système de distribution visé à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement, et tout responsable d'un véhicule-citerne visé à l'article 26 de ce règlement est tenu de transmettre au ministre, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une déclaration sous sa signature qui contient les informations prévues à l'annexe 3 de ce règlement, telle que remplacée par l'article 67 du présent règlement. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

70. Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne qui, le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)*, était assujetti aux seules obligations prévues par les dispositions du chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), transmettre au ministre un avis écrit confirmant que son système de distribution ou son véhicule-citerne dessert exclusivement un établissement touristique qui est fermé durant au moins 60 jours consécutifs par année normale d'exploitation, à défaut de quoi il cesse d'être assujetti aux seules obligations prévues par les dispositions de ce chapitre.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Jusqu'à la réception de cet avis ou jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), selon la première éventualité, l'expression « établissement touristique saisonnier » continue de s'appliquer à ce responsable telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

71. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre une déclaration, dans les cas et les délais et selon les conditions prévus à l'article 69.

72. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque contrevient à l'article 69.

73. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des dispositions :

1° du paragraphe 2° de l'article 4, du paragraphe 2° de l'article 10, de l'article 12 en ce qu'elles édictent le troisième alinéa de l'article 13, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *a* et du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 13, du paragraphe 2° de l'article 13 en ce qu'elles édictent le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 14, de l'article 19, du paragraphe 2° de l'article 20, du paragraphe 3° de l'article 23, du paragraphe 1° de l'article 52, des paragraphes 1° et 6° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° de l'article 54, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 59, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 61 en ce qu'elles édictent « 18.1, », du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 61, de l'article 66 et du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *c* et des sous-paragraphes iii et iv du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6° de l'article 68, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2° du paragraphe 2° de l'article 46, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

3° de l'article 45 et du paragraphe 4° de l'article 51, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

86723

© Éditeur officiel du Québec, 2025